

## Règle CIPA n° 4

(adoptée le 13 septembre 1979 à Paris - édition 2008, avec adaptations rédactionnelles apportées en 2014)

### Equipements de protection individuelle à bord des bateaux de navigation intérieure

Des équipements de protection individuelle (EPI) doivent être mis à disposition par l'employeur et utilisés par lui-même et ses salariés lorsque les postes de travail comportent des dangers ne pouvant pas être écartés par des mesures techniques ou organisationnelles.

Afin de réduire au maximum le risque d'accidents du travail et de maladies professionnelles lors d'activités dans la navigation intérieure, le CIPA recommande à toutes les autorités compétentes ainsi qu'aux organismes d'assurance contre les accidents et aux organisations d'employeurs et de salariés de veiller au respect des normes de sécurité rappelées ci-après :

1. L'EPI doit être conforme à la Directive 89/686/CEE<sup>1</sup>. Un EPI muni du marquage CE satisfait aux dispositions de cette directive.

La Directive 89/656/CEE<sup>2</sup> régit l'étendue des équipements, mais en termes généraux seulement et non pas en vue d'une utilisation déterminée. Voici donc sa concrétisation pour les travaux effectués dans la navigation intérieure.

2. L'utilisation d'EPI est nécessaire à bord des bateaux de navigation intérieure, des engins ou des établissements flottants, et ce au minimum pour les activités indiquées en annexe.
3. Les EPI nécessaires doivent être attribués personnellement à chacun des membres de l'équipage.
4. Les membres de l'équipage doivent recevoir des instructions sur l'opportunité et la manière d'utiliser les EPI avant de commencer l'activité dangereuse, puis à intervalles réguliers. Ces instructions doivent être consignées par écrit. Les EPI offrant une protection contre le risque d'accidents mortels (voir points 1 à 4 en annexe), les instructions susmentionnées doivent être complétées par des exercices pratiques.
5. En cas de port obligatoire d'un équipement de protection des voies respiratoires, l'aptitude physique des membres de l'équipage doit être constatée par un examen préventif relevant de la médecine du travail. Le port d'EPI ne dispense pas de l'obligation de se soumettre à des examens préventifs relevant de la médecine du travail. La prévention dans le domaine de la médecine du travail doit comprendre un examen réalisé par un médecin du travail.

---

<sup>1</sup> Directive 89/686/CEE<sup>1</sup> du Conseil du 21 décembre 1989 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle

<sup>2</sup> Directive 89/656/CEE du Conseil du 30 novembre 1989 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle

## **Annexe à la règle CIPA n°4**

Exemples d'exigences minimales concernant la mise à disposition des EPI nécessaires à bord des bateaux de navigation intérieure, des engins ou des établissements flottants en fonction des activités exercées

- 1 Protection contre la noyade
  - Travaux et séjour sur le pont conformément à la Règle n° 2, hors bords, lors de l'utilisation de la passerelle d'embarquement ou du canot, ainsi que tous autres travaux comportant un risque de chute dans l'eau
- 2 Protection contre les chutes
  - Activités exercées à des postes comportant un risque de chute (p. ex. travaux aux mâts et aux appareils de levage, travaux de nettoyage sur la coque)
  - Utilisation d'échelles non sécurisées (p. ex. sas d'écluses)
- 3 Protection par encordement
  - Travaux ou entrée dans les citernes
  - Travaux ou entrée dans les double-fonds
- 4 Protection des voies respiratoires
  - Travaux ou entrée dans des locaux insuffisamment aérés (p. ex. citernes, double-fonds)
  - Travaux produisant des vapeurs ou des poussières nocives ou incommodantes
- 5 Protection de la tête
  - Travaux à proximité d'appareils de levage, de grues et de dispositifs de manutention
  - Opérations de transbordement (marchandises en vrac, colis)
- 6 Protection des pieds
  - Travaux dans les salles des machines ou les ateliers
  - Travaux sur le pont (p. ex. travaux avec des câbles, levage des ancres)
  - Opérations de transbordement (y compris le nettoyage des cales)
  - Travaux à bord d'engins flottants
- 7 Protection des yeux
  - Travaux de soudage, de ponçage et de coupage
  - Travaux à l'aide de machines procédant par enlèvement de copeaux lors de la mise en œuvre de matériaux produisant des copeaux fragmentés
  - Travaux avec utilisation d'acides et de produits alcalins (p. ex. remplissage de batteries), manipulation de produits désinfectants et de détergents corrosifs
- 8 Protection de l'ouïe
  - Travaux effectués dans des zones bruyantes (plus de 80 dB(A)) (p. ex. salles des machines, stations de pompage, dragues à godets lors du vidage des barges)

## 9 Protection du tronc

- Travaux avec des produits corrosifs et toxiques
- Travaux de soudage
- Utilisation d'objets tranchants
- Travaux sur le pont par temps pluvieux et froid (vêtements de protection contre les intempéries)

## 10 Protection des mains

- Travaux de soudage
- Travaux avec des câbles et des aussières
- Mise en place des défenses
- Travaux avec des produits corrosifs et toxiques (p. ex. opérations de transbordement, travaux avec utilisation d'acides et de produits alcalins, p. ex. remplissage de batteries, manipulation de produits désinfectants et de détergents corrosifs)
- Utilisation d'objets tranchants